

Directive

7.4.50: Directives Migros Bio, Transformation et Commerce

1. Objectif/but	2
2. Domaine d'application	2
3. Termes, définitions, abréviations, mesures	3
4. Contenu	3
4.1. Principe.....	3
4.1.1. Exigences de base pour les produits Migros.....	4
4.2. Exigences pour les produits Migros Bio.....	4
4.2.1. Exigences pour l'agriculture suisse.....	4
4.2.2. Exigences pour l'agriculture étrangère.....	4
4.2.3. Exigences pour la transformation en Suisse.....	5
4.2.4. Exigences pour la transformation à l'étranger.....	5
4.2.5. Exigences pour le label Bœuf de pâturage Bio.....	5
4.2.6. Exigences pour l'aquaculture.....	5
4.2.7. Exigences pour les œufs Migros Bio.....	6
4.3. Prescriptions spécifiques pour les produits Migros Bio.....	6
4.3.1. Procédés de fabrication spéciaux.....	6
4.3.1.1. Lait UHT	6
4.3.1.2. Levure	6
4.3.2. Origine.....	7
4.3.2.1. Transport	7
4.3.3. Directives pour les emballages.....	7
4.3.3.1. Utilisations du logo Migros Bio	8
4.3.3.2. Matériaux d'emballage	9
4.3.3.3. Déclaration	9
4.4. Aperçu des exigences et dispositions pour les produits Migros Bio.....	9
4.5. Certification de produits pour Migros Bio.....	11
4.5.1. Reconnaissance directe pour le label Migros Bio.....	11
4.6. Contrôle de la certification.....	11
4.6.1. Pour l'emballage final en Suisse.....	11
4.6.2. Pour l'emballage final à l'étranger.....	12
4.7. Sanctions.....	12
5. Autres documents applicables	12
6. Annexe	13
6.1 Exigences de base pour les produits Migros.....	13

Modifications:

- Diverse modifications formelles (p. ex. Bœuf de pâturage Bio)
- Section 4.2.6. Exigences pour l'aquaculture: les produits d'aquaculture Bio UE doivent remplir de nouveaux critères supplémentaires imposés par Migros. Ceci s'applique aussi aux produits en-dehors de l'Europe. Jusqu'à présent hors Europe, seuls les labels des associations étaient homologués et au sein de l'Europe, le règlement Bio UE était accepté sans critères supplémentaires. Critères supplémentaires Migros: respect de normes sociales (pays à risque), justificatif de l'emploi d'une méthode d'étourdissement autorisée (poisson d'eau froide) et Interdiction du métabisulfite pour les crevettes.
- Section 4.3.3.3. Déclaration: nouveau: si le pays d'origine est indiqué sur l'étiquette du produit, la mention «*issu de l'agriculture biologique » est suffisante. Jusqu'à présent, les fruits et les légumes devaient également porter la mention «* = issu d'une production biologique étrangère» ou «** = issu d'une production biologique suisse»

	Date	Fonction/nom
Propriétaire:	31.8.2012	Responsable Écologie et labels DD / B. Kammer
Auteur:	21.12.2020	Responsable de projet Labels DD / I. Specker
Consultation/validation	26.11.2020	Équipe centrale Bio
Version: 9		Remplace la version 8 du 22.11.2018

1. Objectif/but

Les présentes directives régissent les exigences relatives aux aliments bio commercialisés sous le label Migros Bio.

Les directives Migros Bio sont soumises aux dispositions légales suisses pour les gammes de produits réglementées dans les secteurs de la production, de la transformation et de la commercialisation d'aliments biologiques.

Par ailleurs, Migros a défini des exigences complémentaires qui font la valeur ajoutée du label Migros Bio, exigences qui sont également présentées dans ces directives.

Les violations sont sanctionnées selon le règlement de sanction de l'organisme de certification compétent et conformément au règlement de sanction de Migros, valable pour toutes les denrées alimentaires bio (produits portant le label Migros Bio et les marques bio externes).

- Dir. 7.4.50.1: Règlement de notification et de sanction pour les produits Bio

La FCM se réserve le droit de modifier les directives. Toutes les modifications sont adaptées aux besoins de la pratique (organisations et associations bio, organismes de certification bio), et supervisées et approuvées par l'équipe centrale Bio de Migros.

2. Domaine d'application

Ces directives s'appliquent à l'ensemble des denrées biologiques commercialisées sous le label Migros-Bio, y compris les compléments alimentaires, produits de l'aquaculture, plantes ornementales, de culture et de jardinage.

Les dispositions relatives à la qualité des matières premières agricoles sont également valables pour les produits fabriqués à l'étranger.

Les produits Migros Bio commercialisés sous le label Bœuf de Pâturage Bio sont eux aussi régis par ces directives. D'autres dispositions spécifiques sont également applicables (chapitre 4.2.5).

Les produits suivants ne sont pas concernés:

- les produits à base de coton biologique doivent remplir les exigences des directives Migros Bio Cotton;
- les produits Bio pour le jardinage domestique sont réglementés par les directives Migros Bio Garden;
- les produits de la marque de coopération Alnatura sont soumis à leurs propres directives;
- les produits bio de marques externes (p. ex. Yogi Tea) qui ne sont pas commercialisés sous le label Migros Bio peuvent être régis par d'autres dispositions (p. ex. des associations telles que Bio Suisse, Naturland, etc.).

Toute admission d'une marque bio externe doit faire l'objet d'une demande auprès des responsables des directions de la FCM (Produit frais, Alimentation, Marchés spécialisés).

- 3.4.1.41: introduction sur le marché de produits Migros Bio par la FCM
- 3.4.1.42: introduction sur le marché de produits Migros Bio par les CM

3. Termes, définitions, abréviations, mesures

DLR	=	De la région. est le label Migros dédié aux produits régionaux.
aha!	=	Label pour l'assortiment destiné aux personnes allergiques (Centre d'Allergie Suisse)
DB	=	Domaine de besoins
DFE	=	Département fédéral de l'économie
CM	=	Coopérative Migros
FCM	=	Fédération des coopératives Migros
PMS	=	Système de gestion des processus
SAS	=	Service d'accréditation suisse
OPOVA	=	Ordonnance du DFI sur les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les produits d'origine végétale ou animale
DEFR	=	Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche

4. Contenu

4.1. Principe

La FCM est propriétaire du label Migros Bio.

Ce label ne peut être utilisé que sur des produits en vente dans les supermarchés et les hypermarchés, les marchés spécialisés et la Gastronomie Migros ou dans les magasins partenaires tels que les supermarchés bio Alnatura, LeShop et Migrolino. Les autres canaux de vente sont exclus. En tant que propriétaire du label Migros Bio, la FCM ne nécessite par conséquent aucun contrat de production ni aucune licence pour l'utilisation dudit label. Toutefois, les fournisseurs sont tenus de conclure un accord avec la FCM (chapitre 4.5).

Le co-branding de Migros Bio avec M-Check et les marques Migros (p. ex. DLR, YOU) est possible. Le co-branding de Migros Bio avec les labels de coopération n'est possible qu'avec M-Check.

Les produits bio suisses peuvent porter le logo Migros Bio Suisse. L'utilisation du logo Migros Bio Suisse est soumise à certaines conditions (chapitre 4.3.3.1).

L'ajout de mentions sur des matières premières suisses spécifiques est également possible. Les prescriptions énoncées par la «législation relative à la Swissness» figurant dans un manuel Migros sont alors applicables.

- Normes pour la conception des emballages, chap. Swissness

Le programme Migros Bio se base sur les directives de Bio Suisse, l'Ordonnance fédérale sur l'agriculture biologique et le Règlement de l'UE relatif à la production biologique (chapitre 4.2).

Des exigences particulières s'appliquent à l'aquaculture et au label «Bœuf de pâturage Bio» (chapitres 4.2.5 et 4.2.6).

4.1.1. Exigences de base pour les produits Migros

Outre les exigences pour les produits Migros Bio, il convient de respecter les exigences de base applicables à l'ensemble des produits ou des fournisseurs Migros (sauf les marques externes comme Heinz Ketchup). Ces exigences sont réglées dans les *Directives Migros Emballages de produits alimentaires* et les *Obligations pour les fournisseurs alimentaires* dont les versions actuelles respectives s'appliquent.

Les exigences issues de ces directives et allant au-delà de la législation sur l'agriculture biologique (Ordonnance sur l'agriculture biologique, Ordonnance du DEFR et Règlement sur l'agriculture biologique de l'UE) figurent à l'annexe 6.1.

Le contrôle des exigences de base Migros n'est pas du ressort des organismes de certification bio (chapitre 4.6.), mais incombe à des tiers. Leur respect est coordonné et assuré par le département AQ de Migros.

4.2. Exigences pour les produits Migros Bio

Les dispositions suivantes tiennent lieu de base légale pour les directives **Migros Bio**:

- Ordonnance sur l'agriculture biologique et la désignation des produits et des denrées alimentaires biologiques du 22 septembre 1997 (RS 910.18)
- Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique du 22 septembre 1997 (RS 910.181)
- Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production écologique/biologique et à l'étiquetage des produits écologiques/biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91

Ces règlements sont mentionnés dans le texte «Ordonnance sur l'agriculture biologique», «Ordonnance du DEFR» et «Règlement sur l'agriculture biologique de l'UE». Les dernières versions en date font foi.

Avant qu'un fournisseur (le dernier dans la chaîne de création de valeur) puisse livrer des produits Migros Bio, il doit d'abord signer la convention Migros Bio avec la FCM. Il s'engage ainsi à respecter les directives établies.

Avant son lancement sur le marché, une certification de produit Migros Bio est en outre obligatoire (chapitre 4.5).

4.2.1. Exigences pour l'agriculture suisse

Les produits issus de l'agriculture biologique suisse doivent provenir d'exploitations agricoles certifiées selon les directives actuelles de Bio Suisse. Ils peuvent provenir d'«exploitations en cours de reconversion» suisses et doivent être désignés en conséquence (chapitre 4.3.3.1).

4.2.2. Exigences pour l'agriculture étrangère

Les produits de l'agriculture biologique étrangère doivent tout au moins répondre aux exigences du Règlement sur l'agriculture biologique de l'UE. Ils ne doivent pas provenir d'exploitations en reconversion.

4.2.3. Exigences pour la transformation en Suisse

Les produits et produits semi-finis bio élaborés en Suisse doivent répondre aux exigences des directives actuelles de l'Ordonnance sur l'agriculture biologique et de l'Ordonnance du DEFR.

- Les ingrédients issus de l'agriculture suisse doivent être issus d'exploitations Bio Suisse certifiées. Ils peuvent provenir d'«exploitations en reconversion» et doivent être désignés en conséquence (Manuel de la marque Migros Bio).
- Les ingrédients de l'agriculture étrangère doivent être produits conformément aux directives du Règlement sur l'agriculture biologique de l'UE. Ils ne doivent pas provenir d'exploitations en cours de reconversion.

4.2.4. Exigences pour la transformation à l'étranger

Les produits et produits semi-finis bio élaborés à l'étranger doivent répondre aux directives actuelles du Règlement sur l'agriculture biologique de l'UE. Les ingrédients agricoles ne doivent pas provenir d'exploitations en reconversion.

4.2.5. Exigences pour le label Bœuf de pâturage Bio

Les exploitations «Bœuf de pâturage Bio» doivent être certifiées conformément aux directives Bio Suisse. Des exigences spécifiques au produit sont en outre applicables.

Les produits «Bœuf de pâturage Bio» portent un logo exclusif. Les détails sont réglementés dans les directives sur les produits Bœuf de pâturage Bio.

- Dir. 7.7.1: Bœuf de pâturage Bio

4.2.6. Exigences pour l'aquaculture

Migros accepte les directives Bio suivantes:

- Bio Suisse, Naturland, Bioland, Soil Association, Organic Food Federation, Bio Gro et Debio¹.
- Les dispositions du Règlement de l'UE sur l'agriculture biologique sont acceptées avec les conditions supplémentaires suivantes:
 - Niveau traitement et culture (fermes): les exigences sociales minimales conformément au code de conduite amfori BSCI sont contrôlées dans les pays à risque² au moyen d'un audit social. Les normes sociales équivalentes au amfori BSCI sont reconnues selon la situation³.
 - L'usage du métabisulfite pour les crevettes est interdit (récolte et transformation)⁴.
 - Pour les poissons d'eau froide, l'étourdissement doit obligatoirement s'effectuer par choc sur la tête et/ou choc électrique⁵.

En outre, il convient de noter que l'utilisation d'éthoxyquine est par exemple interdite dans la production de nourriture pour animaux.

¹ La sélection repose sur le label Bio recommandé selon le WWF Seafood Group

² Pays à risque (catégorie 3) conformément à la directive Social Compliance (W7.9.1)

³ Rapports d'audit équivalents conformément au «Social Standards Acceptance Report».

⁴ Mise en œuvre, voir annexe chapitre 6

⁵ Mise en œuvre, voir annexe chapitre 6

Les exigences provenant d'autres directives bio peuvent, après avoir été attentivement examinées par les experts du domaine Écologie et labels de développement durable, être reprises dans les directives Migros Bio.

4.2.7. Exigences pour les œufs Migros Bio

Les œufs Migros doivent être produits conformément aux exigences générales pour les œufs au sein de Migros ainsi qu'aux exigences spécifiques pour les œufs Migros Bio. Les deux figurent dans la directive suivante:

- Dir. 7.4.10 Exigences applicables à l'assurance qualité des œufs

4.3. Prescriptions spécifiques pour les produits Migros Bio

Les produits Migros Bio se fondent généralement sur le principe de la crédibilité. Les denrées doivent donc être transformées avec ménagement. Le recours aux additifs alimentaires et auxiliaires technologiques doit être limité au strict minimum.

Afin de garantir que tous les ingrédients qui, conformément à l'Ordonnance sur l'agriculture biologique, ne doivent pas être d'origine biologique (p. ex. additifs et auxiliaires) soient exempts d'organismes génétiquement modifiés (OGM), le fournisseur (le dernier de la chaîne de création de valeur) est tenu de signer une déclaration d'accord⁶ Infoxgen.

- Déclaration d'accord au sujet du respect de l'interdiction d'utilisation des organismes génétiquement modifiés conformément à la version actuelle du Règlement européen (CE) n° 834/2007 idgF
(le formulaire est téléchargeable sur www.infoxgen.com)

Les directives figurant au chapitre 4.2 constituent la base. Les directives supplémentaires figurent dans ce chapitre. Les directives Migros sont vérifiées dans le cadre de la certification de produit par les organismes de contrôle et de certification autorisés (chapitre 4.5).

4.3.1. Procédés de fabrication spéciaux

4.3.1.1. Lait UHT

Aucun procédé n'est explicitement défini.

Le lait UHT Migros Bio doit présenter une teneur en β -lactoglobuline d'au moins 500 mg/l. La valeur indicative pour la pression d'homogénéisation est de 180 bars, max. 200 bars.

4.3.1.2. Levure

La levure de boulangerie commercialisée comme telle doit être certifiée selon les directives de Bio Suisse.

⁶ Pour les composants individuels ainsi que les additifs et les auxiliaires, les déclarations d'accord au sujet du respect de l'interdiction d'utilisation des organismes génétiquement modifiés conformément au Règlement sur l'agriculture biologique de l'UE doivent être présentées. La déclaration d'accord doit également satisfaire aux exigences de l'Ordonnance suisse sur l'agriculture biologique.

4.3.2. Origine

En fonction de la provenance des matières premières, différentes variantes du logo peuvent être utilisées (chapitre 4.3.3.1).

4.3.2.1. Transport

Le transport des produits et des matières premières biologiques doit être réduit autant que possible ou être aussi direct que possible. Le train et le bateau sont les moyens de transport privilégiés pour les produits Migros Bio. Les transports routiers sont tolérés.

Les transports par voie aérienne sont en principe interdits pour les produits Migros Bio ainsi que pour leurs ingrédients (matières premières, produits semi-finis). Des exceptions ne sont possibles qu'avec l'autorisation écrite de la division Écologie & labels DD de la FCM. Toute demande doit être adressée par écrit à Labels@mgb.ch.

4.3.3. Directives pour les emballages

Les directives pour les emballages sont réglées dans les *Directives Migros Emballage de produits alimentaires*, dans les *Normes pour la conception des emballages (chapitre Swissness)* et dans le *Manuel de la marque Migros Bio*.

Dans le *Manuel de la marque Migros Bio*, l'utilisation des logos Migros Bio, Migros Bio Suisse et Reconversion Migros Bio, ainsi que du logo bio UE est également mentionnée, tout comme les possibilités de co-branding avec Migros Bio et d'autres labels.

Les combinaisons de logos possibles et les mentions sont réglées dans le *manuel de design Migros Bio* et le manuel de design M-Check.

Pour les domaines de besoin (DB 02-06) produits frais, des manuels d'étiquetage supplémentaires sont disponibles. Les dernières versions en date font foi.

- Dir. 7.4.1: Emballages de produits alimentaires (directives)
- Normes pour la conception des emballages (chapitre Swissness)
- Manuel de la marque Migros Bio
- Directives M-Packaging

Tous les emballages Migros Bio sont examinés et approuvés en vertu des prescriptions Bio légales et de l'utilisation correcte du logo (chapitre 4.3.3.1) - contrôlés et approuvés par la division Écologie et labels de développement durable à la FCM et par l'organisme responsable de certification en Suisse (chapitre 4.6) (bon à tirer)⁷.

Les autres dispositions, telles que la mise en page et les valeurs nutritionnelles, sont examinées et approuvées par d'autres organismes.

⁷ La validation relative à la conception de l'emballage s'effectue par l'intermédiaire de l'outil PAS Media.

4.3.3.1. Utilisations du logo Migros Bio

En fonction de la provenance et de la qualité des matières premières et de leur part dans le produit, différentes variantes de logos sont possibles. À cet égard, les critères suivants sont essentiellement pris en compte:

1. Qualité des matières premières (Bio ou reconversion)
2. La provenance des matières premières et leur part dans le produit





De manière générale, la mention de la valeur ajoutée «Swissness» est facultative. Toutefois, cet étiquetage de la provenance suisse est soumis à conditions. À cet égard, la «législation relative à la Swissness», ainsi que des prescriptions spécifiques pour le logo Migros Bio Suisse doivent être respectées (tableau 1).

- Normes pour la conception des emballages (chapitre Swissness)
- Manuel de la marque Migros Bio

L'utilisation correcte du logo Migros Bio est réglementée dans le tableau 1. Les conditions applicables selon la variante du logo y sont stipulées.

Les produits «Bœuf de pâturage Bio» portent un logo exclusif. Les détails sont réglementés dans les directives sur les produits «Bœuf de pâturage Bio» (chapitre 4.2.5).

Tableau 1: utilisation du logo Migros Bio

Critères pour les matières premières 1. Qualité 2. Provenance et part dans le produit Cas B&D Si deux variantes de logo sont autorisées pour la désignation, le marketing de la FCM ou de la CM choisira parmi ces deux logos Migros Bio.			Variantes de logo			
						
Critères d' utilisation pour l' emballage	A	1. Matières premières bio 2. Plus de 10% de matières premières étrangères	autorisé	refusé	refusé	refusé
	B	1. Matières premières bio 2. Au moins 90% de matières premières suisses 100% de matières premières suisses pour les monoproduits.	autorisé	autorisé	refusé	refusé
	C	1. Matières premières en reconversion 2. Plus de 10% de matières premières étrangères	refusé	refusé	autorisé	refusé
	D	3. Matières premières en reconversion 4. Au moins 90% de matières premières suisses 100% de matières premières suisses pour les monoproduits	refusé	refusé	autorisé	autorisé

4.3.3.2. Matériaux d'emballage

Les matériaux d'emballage des produits Migros Bio sont sélectionnés de manière à minimiser la consommation des ressources. La préférence est donnée aux matériaux recyclables. La *Directive pour des emballages de vente écologiques* sert de fil rouge pour les emballages Migros.

- Dir. 7.4.41 : Exigences écologiques posées en matière d'emballage

Les emballages contenant de l'aluminium ne sont en principe pas autorisés pour les produits Migros Bio. Des exceptions ne sont possibles qu'avec l'autorisation écrite de la division Écologie & labels DD de la FCM. Toute demande doit être adressée par écrit à Labels@mgb.ch.

4.3.3.3. Déclaration

La déclaration doit être conforme aux *Directives Emballages de produits alimentaires préemballés*. Les prescriptions du *Manuel de la marque Migros Bio* doivent également être prises en compte. Celles-ci prévoient que chaque ingrédient bio soit désigné d'un astérisque en cas de provenance étrangère et de deux astérisques en cas de provenance suisse. La légende suivante doit obligatoirement figurer sur l'emballage:

* = Aus ausländischer Bio-Produktion
De production biologique étrangère
Di produzione biologica straniera

** = Aus Schweizer Bio-Produktion
De production biologique suisse
Di produzione biologica svizzera

Exception à cette obligation: si le pays d'origine est indiqué sur l'étiquette du produit, la mention «*issu de l'agriculture biologique» est suffisante.

- Dir. 7.4.1 Prescriptions générales M applicables aux denrées alimentaires
- Manuel de la marque Migros Bio

4.4. Aperçu des exigences et dispositions pour les produits Migros Bio

Le tableau 2 fournit un aperçu des exigences et dispositions pour les produits Migros Bio exposées aux chapitres 4.2. et 4.3.

Tableau 2: vue d'ensemble des exigences et dispositions Migros Bio

Matière première / Élevage	Origine	Exigences pour la production agric.	Exigences pour la transformation
Matières premières agric.	Suisse	<ul style="list-style-type: none"> • Directives Bio Suisse • Exploitations en reconversion autorisées 	<ul style="list-style-type: none"> • Ordonnance sur l'agr. biol. et ordonnance du DEFR + Aucun emballage en

			aluminium
Matières premières agric.	Étranger	<ul style="list-style-type: none"> • Règlement sur l'agr. biol. de l'UE + Exploitations en reconversion non autorisées + Aucun transport par voie aérienne 	<ul style="list-style-type: none"> • Règlement sur l'agr. biol. de l'UE + Aucun emballage en aluminium + Aucun transport par voie aérienne
Aquaculture	Suisse	<ul style="list-style-type: none"> • Directives Bio Suisse 	<ul style="list-style-type: none"> • Ordonnance sur l'agr. biol. et ordonnance du DEFR + Aucun emballage en aluminium
Aquaculture	Étranger	<ul style="list-style-type: none"> • Directives Naturland, Bioland, Soil Association, Organic Food Federation, Bio Gro + Aucun transport par voie aérienne ou • Règlement sur l'agriculture biologique de l'UE + Respect des normes sociales (pays à risque) + Méthode d'étourdissement autorisée (poisson d'eau froide) + Interdiction du métabisulfite pour les crevettes + Aucun transport par voie aérienne 	<ul style="list-style-type: none"> • Règlement sur l'agr. biol. de l'UE + Aucun emballage en aluminium + Aucun transport par voie aérienne
«Bœuf de pâturage Bio» (programme réservé aux produits d'origine suisse)	Suisse	<ul style="list-style-type: none"> • Directives Bio Suisse + Exigences de production Bœuf de pâturage Bio 	<ul style="list-style-type: none"> • Ordonnance sur l'agr. biol. et ordonnance du DEFR + Aucun emballage en aluminium
Œufs Migros Bio	Suisse/Étranger	<ul style="list-style-type: none"> • Exigences de qualité conformément à la directive 7.4.10 Exigences applicables à l'assurance qualité des œufs 	<ul style="list-style-type: none"> • Exigences de qualité conformément à la directive 7.4.10 Exigences applicables à l'assurance qualité des œufs

4.5. Certification de produits pour Migros Bio

La loi exige qu'un produit bio soit certifié avant son lancement sur le marché.

L'organisme de certification du fournisseur est chargé de contrôler les nouveaux produits Migros Bio et/ou les changements de recettes de produits existants. En Suisse, les organismes de certification Bio autorisés à contrôler les produits Migros Bio sont indiqués au chapitre 4.6.1.

Lorsqu'un produit Migros Bio est importé directement par la FCM de l'étranger (importation directe), la certification de produit en Suisse pour Migros Bio est effectuée par l'organisme de certification bio.inspecta AG (renseignements détaillés sur la procédure auprès de Labels@mgb.ch).

Le certificat du produit avec la mention de Migros Bio est reconnu par la FCM comme autorisation du produit. La FCM ne procède à aucun contrôle séparé en tant que gestionnaire de label.

Les coûts générés par la certification du produit sont à la charge du fournisseur. La certification du produit fait partie des procédures inhérentes à l'introduction d'un produit sur le marché indiquées ci-dessous:

- 3.4.1.41: Introduction sur le marché de produits Migros Bio par la FCM
- 3.4.1.42: Introduction sur le marché de produits Migros Bio par les CM

Le fournisseur de Migros (le dernier fournisseur dans la chaîne de création de valeur) signe en outre la convention Migros Bio pour le traitement ou la livraison de produits Migros Bio. Celle-ci stipule les droits et obligations du fournisseur et de la FCM.

- Dir. 7.4.51: Convention Migros Bio, Transformation et Commerce

4.5.1. Reconnaissance directe pour le label Migros Bio

Les exploitations agricoles certifiées Bio Suisse qui livrent leurs produits directement aux CM (p. ex. fruits, légumes, fines herbes, salades mixtes) doivent uniquement signer la convention Migros Bio. Une certification supplémentaire du produit pour le label Migros Bio n'est pas nécessaire.

4.6. Contrôle de la certification

4.6.1. Pour l'emballage final en Suisse

Tous les produits Migros Bio doivent être contrôlés et certifiés par une organisation indépendante agréée par le Service d'accréditation suisse (SAS).

En Suisse, bio.inspecta AG à Frick, Ecocert IMOSwiss AG à Kreuzlingen, ProCert AG à Berne et Bio Test Agro (BTA) en Münsingen BE (son homologation est limitée au secteur des petites exploitations) sont autorisées à certifier les produits Migros Bio.

4.6.2. Pour l'emballage final à l'étranger

La liste des organismes de certification bio du Règlement sur l'agriculture biologique de l'UE est valable pour l'étranger. Les organisations ou les États ayant signé des traités bilatéraux ou disposant d'une autorisation individuelle de la Confédération sont également acceptés.

- Liste des organismes et autorités de contrôle de l'UE avec numéros de code (en anglais)
- Annexe 4 de l'Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique

4.7. Sanctions

Les sanctions sont prononcées lorsque les bases légales ou les directives Migros Bio ne sont pas respectées.

En fonction des manquements, celles-ci vont d'un avertissement à l'exclusion du programme.

Les violations sont sanctionnées selon le règlement de sanction de l'organisme de certification compétent, le règlement de sanction de Bio Suisse ainsi que le règlement de sanction de Migros pour les denrées alimentaires bio.

- Dir. 7.4.50.1: Règlement de notification et de sanction pour les produits Bio

5. Autres documents applicables

Dans le tableau 3 sont répertoriés tous les documents de référence relatifs aux directives Migros Bio.

Tableau 3: aperçu des documents de référence

Document	Autres	D	F	I	E
Directives Migros / processus					
3.4.1.41: Introduction sur le marché de produits Migros Bio par la FCM	PMS	✓	✓	✓	
3.4.1.42: Introduction sur le marché de produits Migros Bio par les CM	PMS	✓	✓	✓	
Dir. 7.4.51: Convention Migros Bio, Transformation et Commerce	SupplierNet	✓	✓	✓	✓
Dir. 7.4.50.1: Règlement de notification et de sanction pour les produits Bio	SupplierNet	✓	✓	✓	✓
Dir. 7.7.1: Directives Bœuf de pâturage Bio	PMS, Site Internet	✓	✓		
Dir. 7.4.1: Prescriptions générales M applicables aux denrées alimentaires – directive	SupplierNet	✓	✓	✓	✓
Dir. 7.4.20: Emballages de produits alimentaires – directives	SupplierNet	✓	✓	✓	✓
Dir. 7.3.2: Autocontrôle des denrées alimentaires	PMS	✓			
Dir. 7.3.31: Approvisionnement conforme au droit international	PMS	✓	✓		
Dir. 7.5.1: Obligations pour les fournisseurs alimentaires	SupplierNet	✓	✓	✓	✓
Dir. 7.4.41: Exigences écologiques posées en matière d'emballage	SupplierNet	✓	✓	✓	✓
Dir. 7.4.10: Exigences applicables à l'assurance qualité des œufs	SupplierNet	✓	✓		✓
Dir. 7.9.1 : Social Compliance	SupplierNet	✓	✓	✓	✓
Social Standards Acceptance Report	Interne (SOZ)				✓

Manuel de design M-Check	Intranet .M	✓	✓		
Manuel de la marque Migros Bio	Intranet .M	✓	✓		
Normes pour la conception des emballages (chapitre Swissness)	SupplierNet	✓	✓	✓	
Directives M-Packaging	SupplierNet	✓	✓		
Exigences de base Migros					
Amfori BSCI	Site Internet				✓
RSPO-Segregated	Site Internet				✓
GFSI	Site Internet				✓
GlobalGAP/SwissGAP	Site Internet	✓	✓	✓	✓
Documents/Directives externes					
Directives Bio Suisse	Site Internet	✓	✓	✓	
Évaluation des résidus de pesticides dans les produits munis du label Bourgeon – grille décisionnelle pour les denrées alimentaires (Bio Suisse)	Site Internet	✓	✓		
Règlement des sanctions de Bio Suisse	Site Internet	✓	✓	✓	
Ordonnance sur l'agriculture biologique	Site Internet	✓	✓	✓	
Ordonnance du DEFR	Site Internet	✓	✓	✓	
Instructions de l'OFAG concernant la notification obligatoire	Site Internet	✓	✓	✓	
Instructions de l'OFAG concernant les constats de résidus dans la production biologique	Site Internet	✓	✓	✓	
Ordonnance du DFE sur l'agriculture biologique	Site Internet	✓	✓	✓	
Ordonnance du DFI sur les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les produits d'origine végétale ou animale (OPOVA)	Site Internet	✓	✓	✓	
Règlement sur l'agr. biol. de l'UE	Site Internet	✓	✓	✓	✓
Liste des organismes et autorités de contrôle de l'UE (List of Control Bodies and Control Authorities in the Organic Sector)	Site Internet				✓
Directives Naturland (aquaculture)	Site Internet	✓			✓
Directives Bioland (aquaculture)	Site Internet	✓		✓	✓
Soil Association Guidelines (aquaculture)	Site Internet				✓
Organic Food Federation (aquaculture)	Site Internet				✓
BioGro (aquaculture)	Site Internet				✓
Déclaration d'accord Infoxgen	Site Internet	✓	✓		✓

6. Annexe

6.1 Exigences de base pour les produits Migros

Exigences de base pour les produits Migros allant au-delà de la législation sur l'agriculture biologique

(«Ordonnance sur l'agriculture biologique», «Ordonnance du DEFR» et «Règlement sur l'agriculture biologique de l'UE»).

- ▶ **Prescriptions générales M applicables aux denrées alimentaires (Directive. 7.4.1)**
- ▶ **Emballages de produits alimentaires (Directive 7.4.20)**
- ▶ **Obligations pour les fournisseurs alimentaires (Directive 7.5.1)**

Exigences relatives aux emballages:

- **Les emballages en PVC/PVdC** ne doivent en principe pas être utilisés pour les denrées alimentaires. Exceptions:
 - joints en PVC des couvercles de bocaux
 - s'il faut craindre une moins bonne conservation à cause d'un autre matériau d'emballage (p. ex: emballages des fromages).Cependant, dès qu'une alternative appropriée est disponible, il convient en principe d'utiliser ces emballages propres aux usages alimentaires.

- Directive 7.4.20: Emballages de produits alimentaires

Exigences en termes d'environnement:

- **L'huile de palme** doit provenir de source durable.
De manière générale, Migros exige que toute l'huile de palme, toute la stéarine de palme et toute l'huile de palmiste proviennent d'une production durable, qu'elles soient donc au minimum certifiées RSPO-Segregated. La preuve de la certification doit être fournie. Cf. également www.rspo.org.

- Directive 7.4.1: Prescriptions générales M applicables aux denrées alimentaires

- **GlobalGAP/SwissGAP**

Les fruits, légumes et pommes de terre frais ainsi que les fleurs et les plantes doivent en principe provenir de fournisseurs certifiés GlobalGAP ou SwissGAP. Des systèmes équivalents sont également reconnus.

- Directive 7.5.1: Obligations pour les fournisseurs alimentaires

Exigences relatives aux standards sociaux:

- **Amfori BSCI**

Amfori BSCI est une initiative importante visant à l'amélioration des conditions de travail des fabriques et des fermes dans les chaînes d'approvisionnement globales. Les exigences relatives aux standards sociaux sont décrites dans le code de comportement amfori BSCI.

- Directive 7.5.1: Obligations pour les fournisseurs alimentaires
- SupplierNet

- **GlobalG.A.P. GRASP**

GRASP est un module complémentaire au GlobalGAP permettant d'évaluer les pratiques sociales d'une entreprise agricole. Migros exige de producteurs de pays définis la mise en œuvre de GRASP. Les fruits et légumes sont concernés.

- Directive 7.5.1: Obligations pour les fournisseurs alimentaires

- SupplierNet

Exigences relatives à la sécurité des produits:

- **GFSI** (Global Food Safety Initiative)
La mission de la Global Food Safety Initiative est d'œuvrer à l'amélioration continue des systèmes de gestion de la sécurité alimentaire, afin d'instaurer la confiance dans la distribution des produits alimentaires à l'échelle mondiale.
- Directive 7.5.1: Obligations pour les fournisseurs alimentaires

Exigences relatives à l'indication de l'origine:

- Aucun achat de produits provenant de régions occupées sur le plan du droit international. Détails à ce sujet: cf. Directive 7.3.31

Exigences relatives aux additifs:

- Selon les exigences Migros, **additifs non autorisés** dans les denrées alimentaires, qui vont au-delà des exigences de l'Ordonnance sur l'agriculture biologique, l'Ordonnance du DEFR et du Règlement sur l'agriculture biologique de l'UE (tableau 4).

Tableau 4: additifs à utilisation restreinte ou interdite

Numéro E / nom	Non autorisé pour les groupes de produits suivants
E 170 Carbonate de calcium	Viande/Poisson o Boyaux de saucisses comestibles o Poissons fumés o Crustacés cuits Lait / produits laitiers o Lait fermenté, tout lait, yogurt, kéfir, babeurre
E 252 nitrate de potassium	Viande/Poisson o Produits à base de viande avec une durée de maturation < à 4 semaines
E 406 Agar-agar	Produits à base de viande à manger crus, jambons traditionnels à cuire selon l'aide à l'interprétation n° 19, saucisses
E 410 Farine de graines de caroube	Produits à base de viande à manger crus, jambons traditionnels à cuire selon l'aide à l'interprétation n° 19, saucisses
E 412 Farine de graines de guar	Produits à base de viande à manger crus, jambons traditionnels à cuire selon l'aide à l'interprétation n° 19, saucisses
E 414 Gomme arabique	Produits à base de viande à manger crus, jambons traditionnels à cuire selon l'aide à l'interprétation n° 19, saucisses
E 415 Xanthane	Produits à base de viande à manger crus, jambons traditionnels à cuire selon l'aide à l'interprétation n° 19, saucisses

- Directive 7.4.1: Prescriptions générales M applicables aux denrées alimentaires

Exigences relatives à l'aquaculture (en complément du chapitre 4.2.6 de la directive)

- **Interdiction du métabisulfite pour les crevettes:**
Dans le cadre de son devoir de diligence, le fournisseur Migros s'assure que la substance n'est utilisée à aucun moment dans l'ensemble de la chaîne de création de

valeur. La conformité est également garantie par le biais d'analyses. Le contrôle biologique vérifie et évalue les mesures de contrôle de la qualité correspondantes, y compris les résultats d'analyse.

- **Méthode d'étourdissement:**

Le «centre de compétences Fisch-Score» de Migros garantit le respect de cette disposition en réalisant des audits réguliers sur site ou par TIC et rédige des rapports contenant une conclusion univoque quant au respect de cette disposition. Migros soumet les rapports d'audit au contrôle biologique.